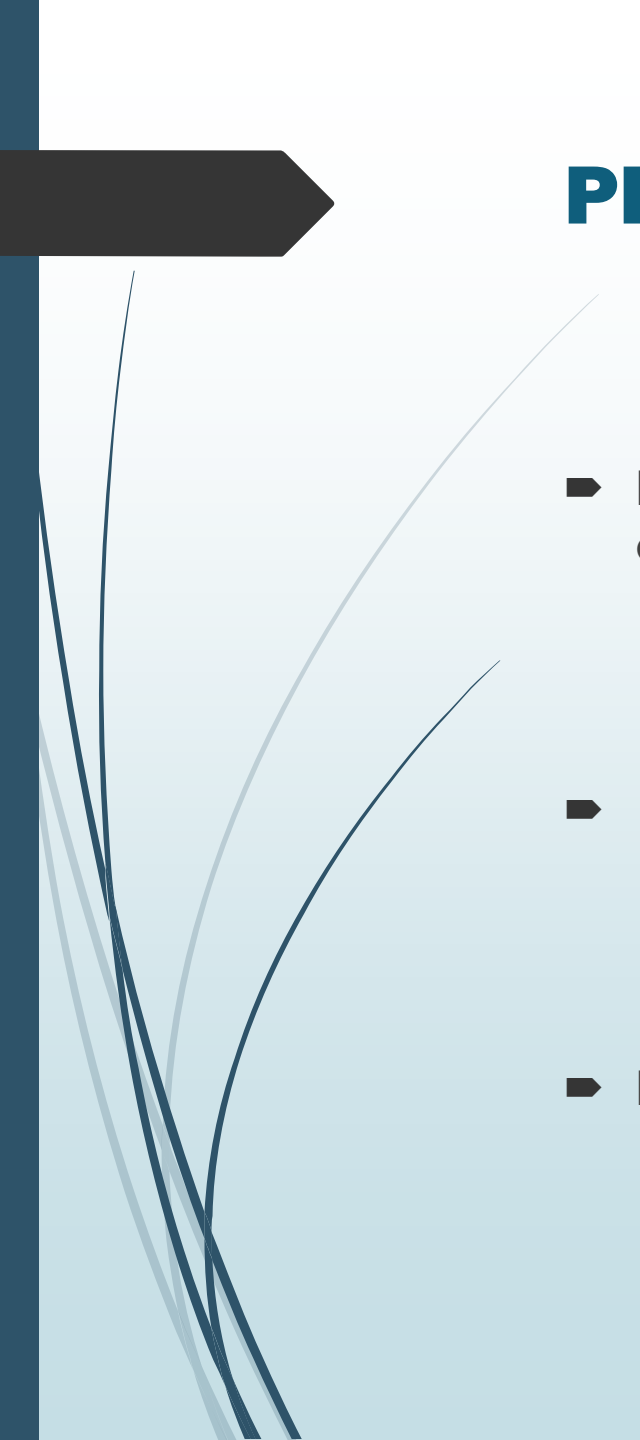


Mise en œuvre du protocole P.P.C.R

Parcours Professionnels Carrières Rémunérations



PRINCIPE

- Le PPCR est une volonté du Gouvernement de **moderniser le statut général** des fonctionnaires :
 - en renforçant l'unité de la fonction publique (harmonisation des durées d'avancement par exemple)
 - en améliorant la politique de la rémunération de la fonction publique.
- Une réforme qui concerne :
 - Les **3 fonctions publiques**
 - Les **3 catégories**
 - Les 5 prochaines années : **2016 à 2020**
- Des dispositions indiciaires, indemnitaires et statutaires



REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Décret n°2015-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »,
- 12 décrets de mise en œuvre du protocole « PPCR » publiés au Journal Officiel du 14 mai 2016,
- Décret n°2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.

INSTAURATION DE LA CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale est supprimé.
Une seule durée de carrière est applicable.

■ **Depuis le 15 mai 2016 :**

- Pour certains cadres d'emplois de la catégorie A :
Puéricultrices, Infirmiers en soins généraux, Conseillers socio-éducatifs, cadres de santé paramédicaux
- Pour la catégorie B

■ **Au 1^{er} juin 2016 :**

- Techniciens paramédicaux
- Infirmiers (cadre d'emplois en voie d'extinction)

■ **A compter du 1^{er} janvier 2017 :**

- Pour les autres cadres d'emplois de la catégorie A
- Pour la catégorie C

REORGANISATION DES CARRIERES

- La nouvelle structure des carrières nécessite de reclasser les fonctionnaires concernés. L'autorité territoriale prendra alors un arrêté portant reclassement indiciaire avec modification de carrière de ces fonctionnaires.
- **Pour toutes les catégories au 1^{er} janvier 2017**
 - Reclassement dans les nouvelles grilles
 - Modification des conditions statutaires et des règles de classement pour l'avancement de grade
 - Dispositions transitoires pour les tableaux d'avancement de grade 2017 et 2018 :
 - Sont inscrits les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard le 31/12/2017 (pour les TAVG 2017) et au plus tard au 31/12/2018 (pour les TAVG 2018), s'ils n'avaient pas été reclassés
 - Règles de classement dérogatoires



CATEGORIE A : médico-sociaux

- Les infirmiers en soins généraux
- Les puéricultrices territoriales (décret 2014)
- Les conseillers socio-éducatifs

En attente de projets de décret pour les autres cadres d'emplois de catégorie A

De nouvelles règles pour :

- Le classement à la nomination stagiaire
- La réduction du nombre d'échelons

Exemple : suppression du 13^{ème} échelon pour le grade de conseiller socio-éducatif

CATEGORIE B

- Le classement lors de la nomination (afin de tenir compte notamment des nouvelles échelles C1, C2 et C3)
- Les durées d'avancement pour certains échelons

Exemple : 1^{er}, 10^{ème} et 11^{ème} échelon du 1^{er} et 2^{ème} grade ; et 6^{ème} échelon du 3^{ème} grade

- Le nombre d'échelons pour certains cadres d'emplois

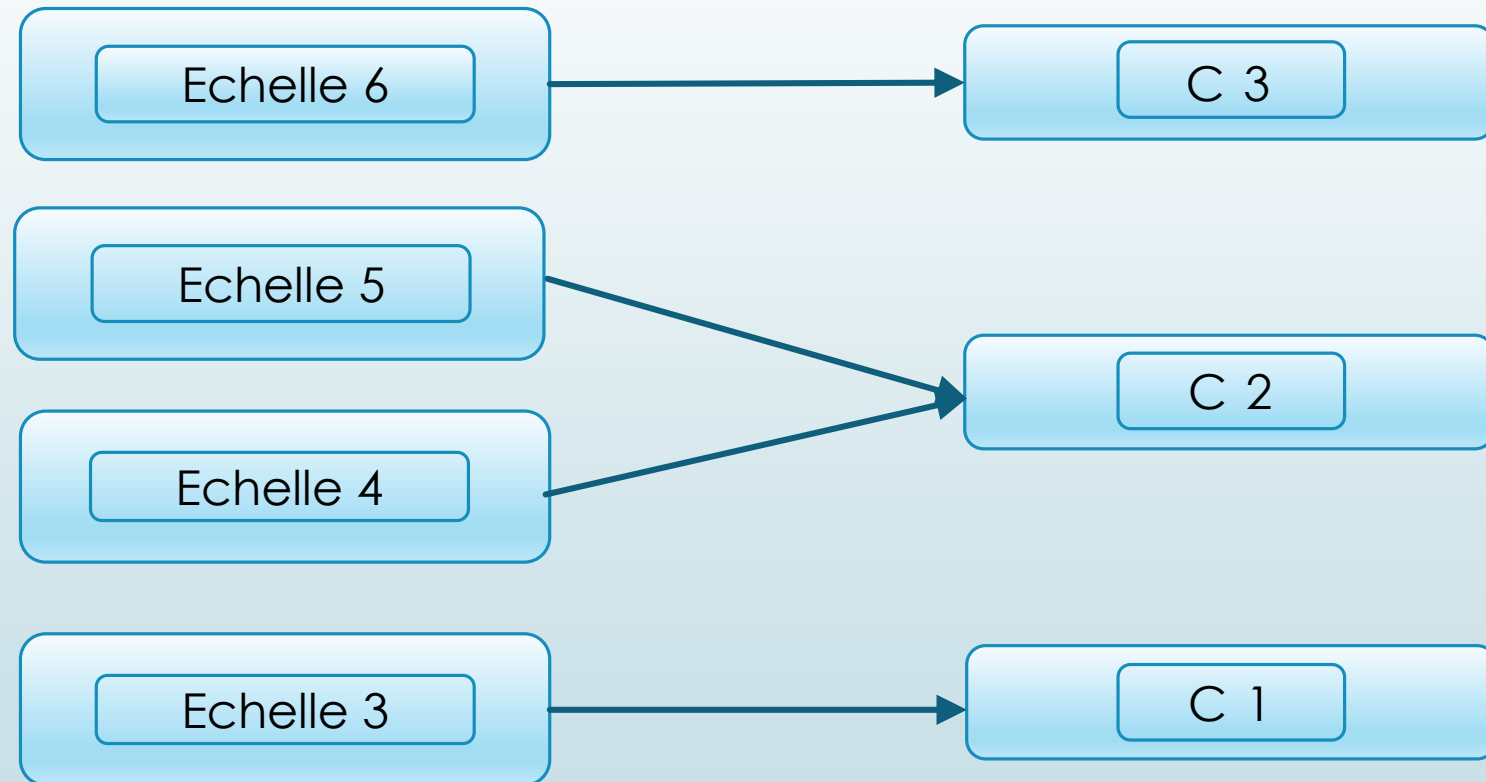
Exemple : suppression du 13^{ème} échelon pour le grade d'éducateur de jeunes enfants et le grade d'assistant socio-éducatif

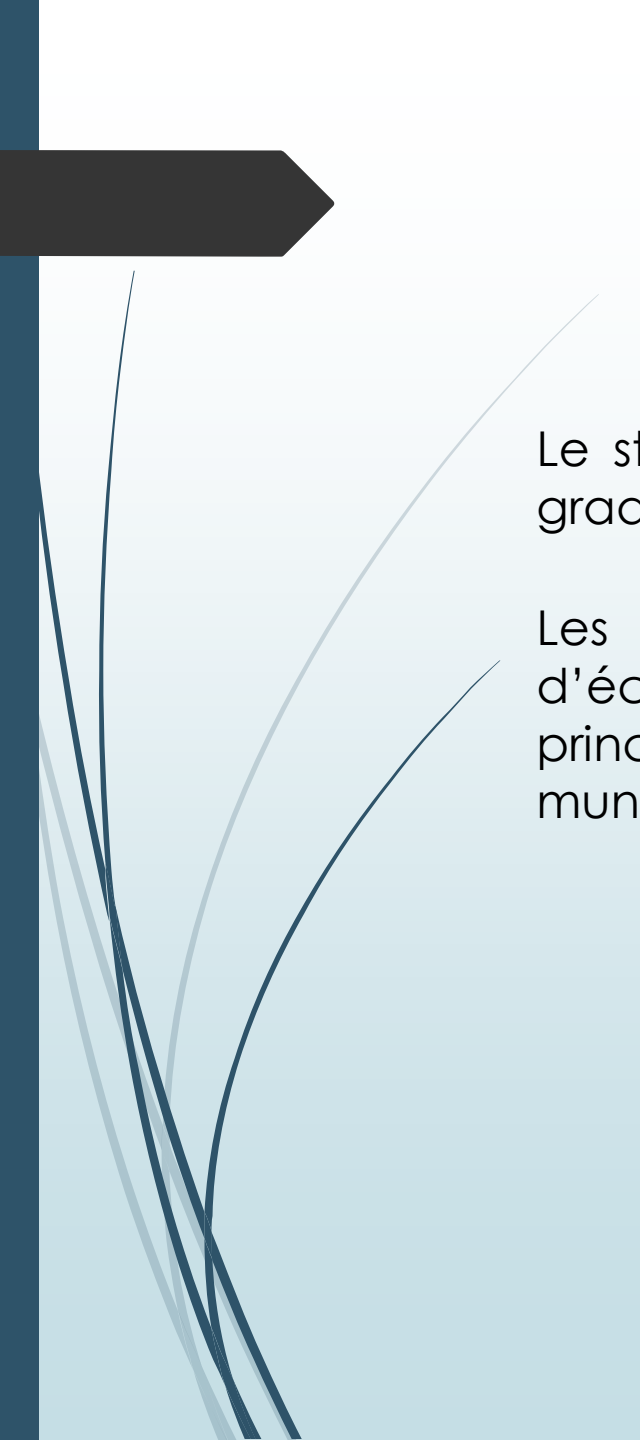
- Le calcul du maintien de l'indice de rémunération à la première nomination stagiaire lors de la reprise des services de droit public
 - Moyenne des 6 meilleures rémunérations au cours des 12 derniers mois

CATEGORIE C : une nouvelle organisation

Echelles de rémunération
actuelles

Nouvelles échelles de
rémunération





Le statut particulier de chaque cadre d'emplois précisera la répartition des grades entre ces échelles de rémunération.

Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains grades sont dotés d'échelonnements indiciaires spécifiques fixés par décret (agent de maîtrise principal, brigadier-chef principal de police municipale et chef de police municipale actuellement).

CATEGORIE C : nouvelles règles

- Le classement lors de la nomination

Exemple : les fonctionnaires relevant d'un grade doté de l'échelle C1 nommé dans un grade doté de l'échelle C2 sont classés selon un tableau de correspondance

- Le calcul du maintien de l'indice de rémunération à la première nomination stagiaire lors de la reprise des services de droit public
 - Rémunération perçue pendant au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois
 - Moyenne des 6 meilleures rémunérations au cours des 12 derniers mois
- Le délai d'option : au plus tard 1 an suivant la nomination
- L'intégration après détachement

Absence de durée imposée pour demander l'intégration (« peuvent demander à être intégrés à tout moment »)



Dates d'effet Catégories	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020
A (médico-sociale)*	X	X	X	X (sauf Conseillers socio-éducatifs)	
A		X	X	X	X
B	X	X	X		
C		X	X	X	X

* Puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, conseillers socio-éducatifs, puéricultrices en voie d'extinction (version 1992), puéricultrices et infirmiers en soins généraux.



LA REVALORISATION DES GRILLES INDICIAIRES

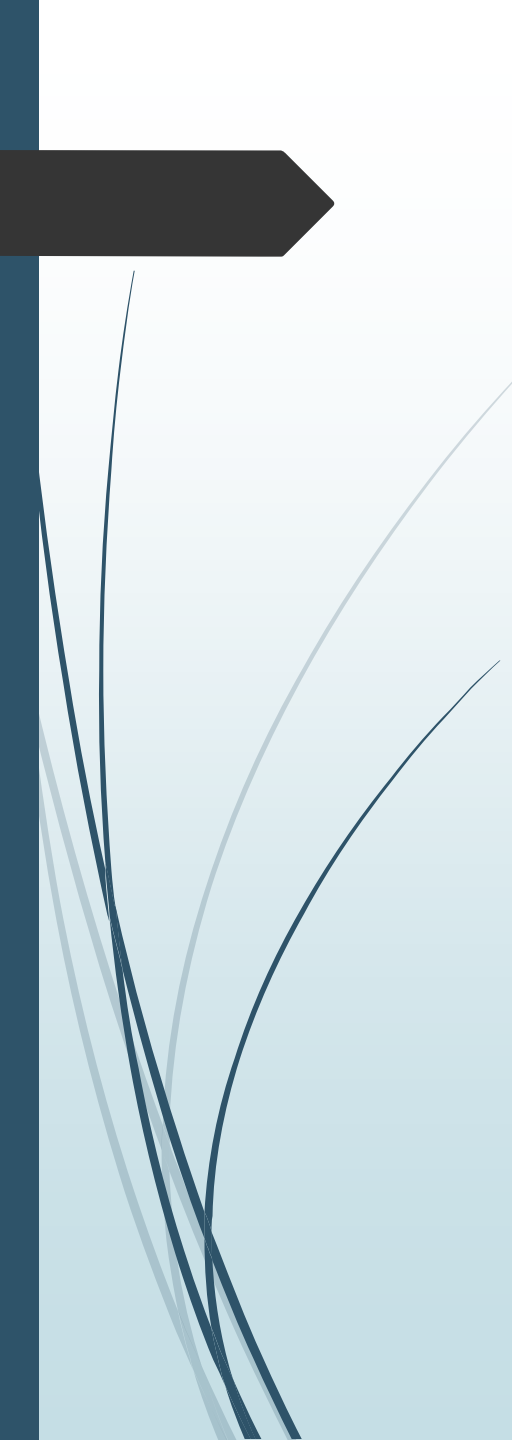
Une modification des indices bruts, ainsi que des indices majorés,

Quand?

- Au 1^{er} janvier (sauf pour les cadres de santé paramédicaux au 1/04/2016) ;
- Sur plusieurs années ;
- Dates d'effet différentes suivant les cadres d'emplois,

Rétroactivité annoncée au 01/01/2016 pour la catégorie B, et les cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A

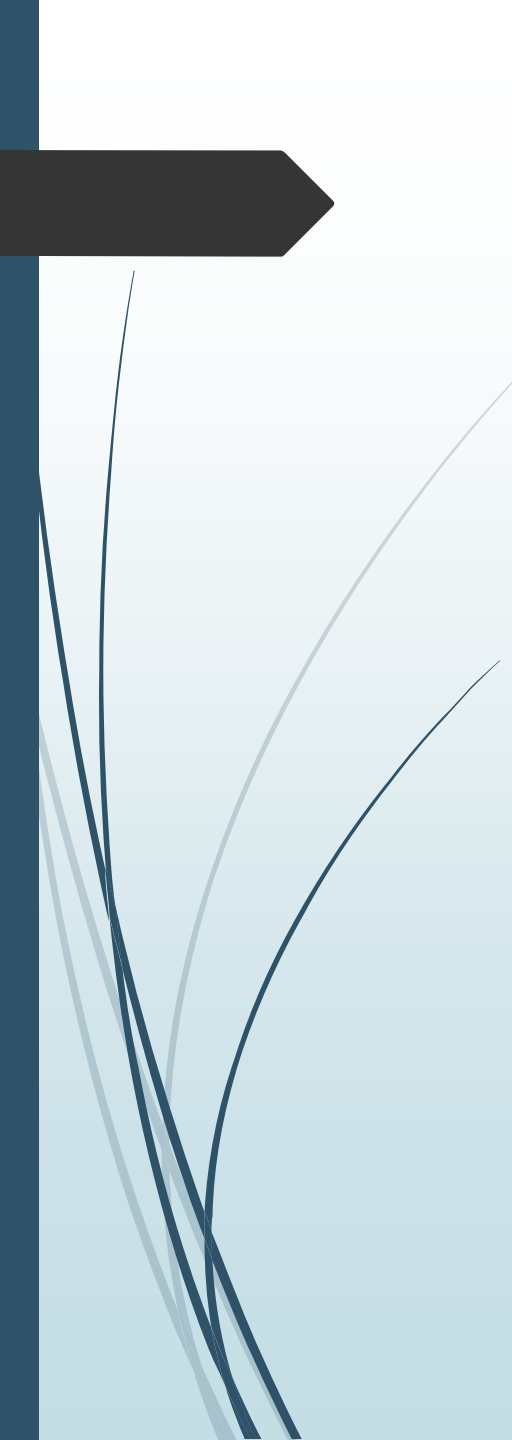
Prise d'un arrêté de reclassement



TRANSFERT D'UNE PARTIE DU REGIME INDEMNITAIRE SUR LE TRAITEMENT INDICIAIRE

- Agents concernés : les fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC (stagiaires et titulaires)
- Abattement sur tout ou partie des indemnités perçues compensé par la revalorisation indiciaire.
- Pour la catégorie B et la catégorie A médico sociale :
rétroactivité au 01/01/2016
- Pour la catégorie C et les autres cadres d'emplois de catégorie A :
au 01/01/2017
- **Conséquence pour les retraités partis depuis le 1^{er} janvier 2016**

Le dispositif est rétroactif au 1^{er} janvier 2016 (pour toutes les catégories B et pour les catégories A de la filière sociale) : les fonctionnaires partis en retraite depuis le 1^{er} janvier seront concernés par ce dispositif. Une régularisation doit être réalisée.



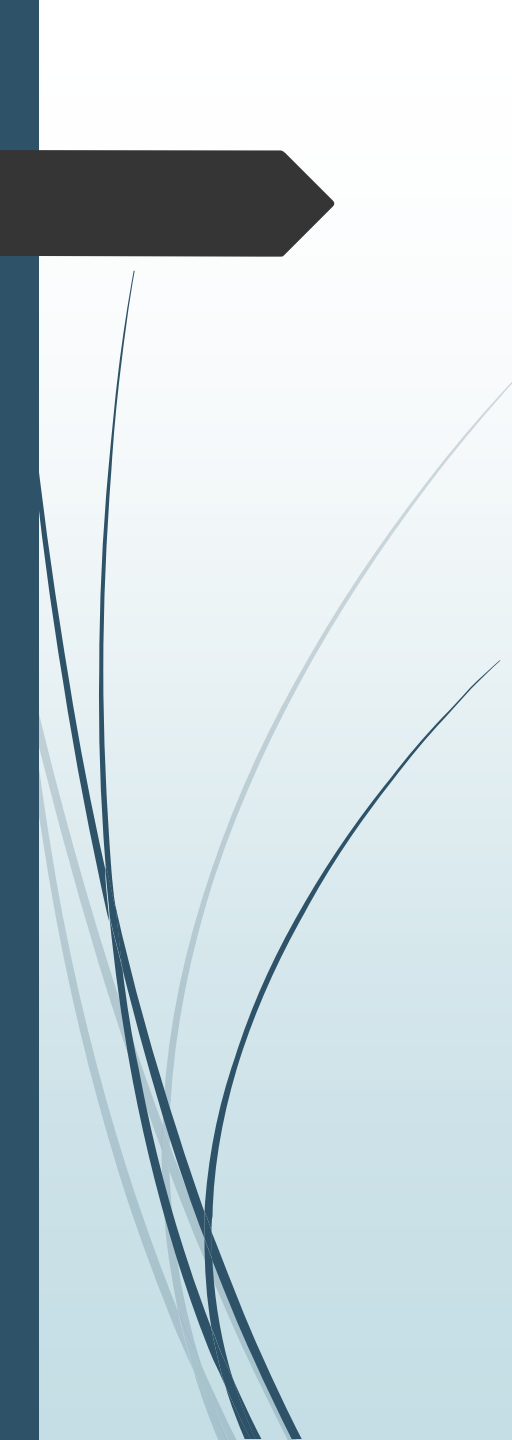
TRANSFORMATION PRIMES/POINTS

Le nombre de points d'indice alloués est fixé comme suit :

- Les catégories A auront 9 points d'indice de plus pour une intégration de primes équivalant à 7 points d'indice majoré (389 euros)
- Les catégories B auront 6 points d'indice de plus pour une intégration de primes équivalant à 5 points d'indice majoré (278 euros)
- Les catégories C auront 4 points d'indice de plus pour une intégration de primes équivalant à 3 points d'indice majoré (167 euros)

Le montant de l'abattement sera, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par le fonctionnaire au cours d'une année donnée (temps partiel, temps non complet, congés de maladie).

Lorsqu'un fonctionnaire exerce ses fonctions auprès de différents employeurs, ces derniers déterminent le montant de l'abattement en fonction de la quotité de travail de l'intéressé.

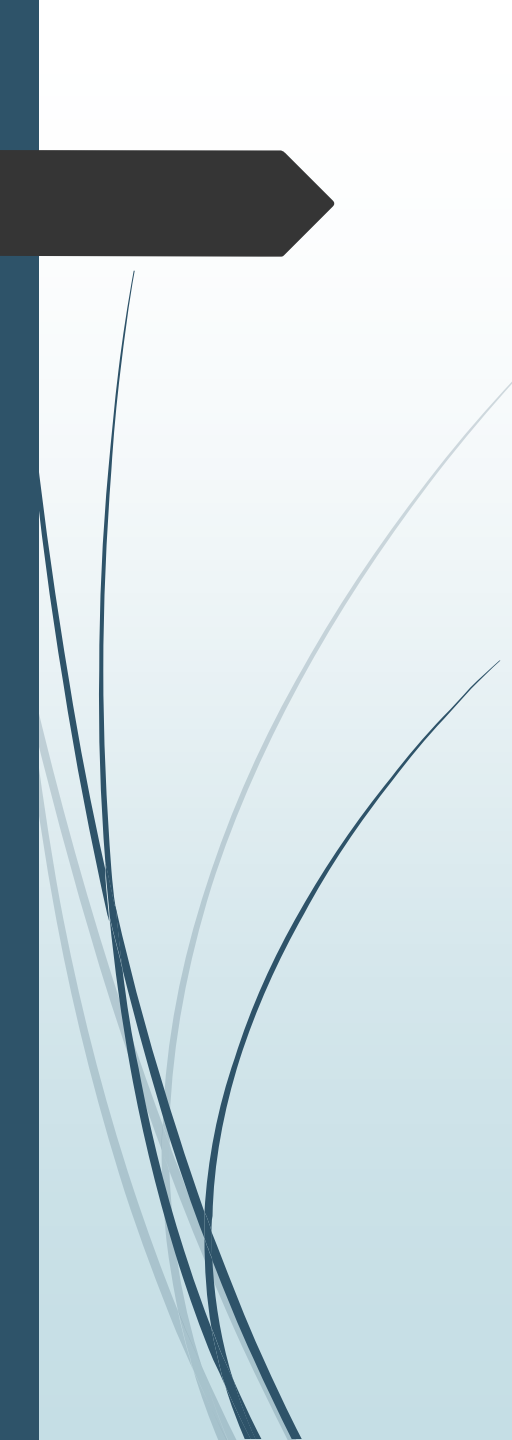


CAS DES FONCTIONNAIRES REMUNERES SUR UN INDICE MAINTENU A TITRE PERSONNEL

Les agents concernés verront leur indice de rémunération modifié comme suit :

- Les catégories A auront 4 points d'indice majoré supplémentaires la première année puis 5 points d'indice majoré supplémentaires à partir de la deuxième année ; l'abattement maximale annuel est de 167 euros puis de 389 euros la deuxième année
- Les catégories B auront 6 points d'indice majoré ; l'abattement maximale annuel est de 278 euros
- Les catégories C auront 4 points d'indice majoré ; l'abattement maximale annuel est de 167 euros

Selon la catégorie de l'agent, ce dispositif est mis en œuvre dès le 1^{er} janvier 2016 ou le 1^{er} janvier 2017



ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE L'ABATTEMENT

- Les primes et indemnités prises en compte dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la CNRACL
- Le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence
- Les indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, ainsi que la prise en charge partielle des frais de transport
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'indemnisation du service d'astreinte ainsi que les interventions effectuées pendant celles-ci.

MODALITES

Le montant brut annuel de l'abattement ne pourra excéder :

MONTANT ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT			
	2016	2017	2018
Catégorie A (filière médico-sociale)	167 €	389 €	389 €
Catégorie A (autres CE)		167 €	389 €
Catégorie B	278 €	278 €	278 €
Catégorie C		167 €	167 €

L'abattement indemnitaire peut être annuel ou faire l'objet de précomptes mensuels (prélèvements mensuels) égaux à 1/12^{ème} du plafond annuel.

Le transfert sera matérialisé sur la feuille de paye par une ligne dédiée (ne nécessite pas la prise d'arrêté, règle purement comptable).

APPLICATION DE L'ABATTEMENT

« PRIMES/POINTS »

Le fonctionnaire concerné par la revalorisation perçoit le traitement indiciaire correspondant et ses primes habituelles,

► Exemple pour la catégorie B sur 2016

- Revalorisation indiciaire de 6 points soit 27,78 €/mois (6 points majorés x 4,63029 € valeur au 1^{er} janvier 2016) : les nouvelles grilles incluent les points d'indice octroyés au titre du transfert primes/points
- Abattement annuel sur primes équivalent à 5 points soit 278 € (soit 23,17 €/mois)
- La « transformation » d'indemnitaire en indiciaire induit un différentiel de cotisation qui aurait pu peser sur l'agent. La concomitance de la revalorisation et de l'abattement implique que ce mécanisme ne doit pas conduire à une perte financière pour le fonctionnaire.

La loi n°2015-1785 (art 148) fixe un montant d'abattement annuel et n'a pas prévu de revalorisation automatique de l'abattement basé sur la valeur du point. Ainsi, dès le 1^{er} juillet 2016, l'abattement ne représente plus tout à fait 5 points...



LE CALENDRIER GENERAL DES REFORMES

IB / IM

- Une revalorisation des grilles indiciaires

Abattement

- Un abattement du régime indemnitaire au profit de l'indice majoré

Echelon

- Une durée unique d'avancement d'échelon

Restructuration

- Une restructuration des cadres d'emplois

* puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, conseillers socio-éducatifs**,
 puéricultrices en voie d'extinction (version 1992), puéricultrices, infirmiers en soins généraux

	01/01/2016	Parution décrets		01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020
CATEGORIE B	IB / IM 278 €		Echelon	IB / IM Echelon Restructuration	IB / IM		
CATEGORIE A (médico-sociaux)*	IB / IM 167 €		Echelon	IB / IM 389 € Echelon Restructuration	IB / IM	IB / IM sauf CSE**	
CATEGORIE A				IB / IM 167 € Echelon Restructuration	IB / IM 389 €	IB / IM	IB / IM
CATEGORIE C				IB / IM 167 € Echelon Restructuration	IB / IM	IB / IM	IB / IM